

DIRECTION DE LA FONCTION MILITAIRE ET DU PERSONNEL CIVIL : *Sous-Direction de la prévision des études et de la réglementation du personnel civil.*

INSTRUCTION N° 301850/DEF/DFP/PER/3 relative aux modalités de reclassement dans le groupe V d'ouvriers de l'Etat aides-soignant(e)s relevant du groupe IV N.

Du 2 novembre 1993

NOR D E F P 9 3 5 9 3 6 5 J

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 355-1.1

Référence de publication : BOC, p. 5988.

Art. 1er. Les aides-soignant(e)s classés à la date du 31 décembre 1993 aux 1er, 2e, 3e, 4e et 5e échelons du groupe IV N sont reclassés au groupe V au 1er janvier 1994.

Art. 2. Ce reclassement est effectué à l'échelon du groupe V comportant un salaire égal ou immédiatement supérieur à celui dont auraient bénéficié les ouvriers concernés s'ils avaient été promus à l'échelon immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient dans le groupe IV N.

Seuls les agents classés au 2e échelon du groupe IV N conservent le bénéfice de leur ancienneté dans la limite d'un an, lors de leur reclassement au 1er échelon du groupe V.

Art. 3. A compter du 1er janvier 1994, l'accès à la profession d'aide-soignant(e) groupe V s'effectue sur essai sans autre condition particulière d'accès que la détention du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant(e).

Pour le ministre d'Etat, ministre de la défense et par délégation :

L'administrateur civil hors classe, directeur de la fonction militaire et du personnel civil,

Jean-Pierre CHAMPEY.